

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HU- MAINE	RI.AA.15.04	GENERAL
	Février 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs de volailles domestiques	0407	/

II. CERTIFICAT GENERAL
Code AFSCA
Titre du certificat

EX.VTP.AA.15.04

 Certificat de salubrité pour l'exportation des œufs de la vo-
laille domestique

3 p.

III. CONDITIONS GENERALES
Informations pour lesquelles l'AFSCA n'est pas responsable.

A la fin du certificat, tout en dessous, une case est prévue afin que l'opérateur puisse y ajouter les informations relatives aux « lettres de crédit » ou au numéro du permis d'importer. L'AFSCA n'est pas responsable du contenu de cette in- formation.

Attention !!!

Seul le numéro du permis d'importer ou les références d'une lettre de crédit pourront être ajoutés dans cette case. Aucune autre information ne sera acceptée par l'AFSCA dans cette case.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES
Durée de conservation des œufs

La date de péremption des œufs doit être mentionnée sur le certificat.

Il peut être dérogé à la durée de conservation maximale fixée dans la législation européenne aux conditions suivantes :

- la durée de conservation maximale ne peut dépasser 6 mois,
- **la durée de conservation maximale doit être conforme à ce qui est autorisé** par le pays tiers de destination.

Deux possibilités :

- soit le pays de destination est repris dans le tableau ci-dessous → la durée de conservation maximale mentionnée peut être prise en compte pour la détermination de la date de péremption mentionnée sur le certificat, sans que l'opérateur n'ait à prouver que ceci est conforme à ce qui est autorisé par les autorités du pays de destination (pour autant que les conditions de conservation associées soient satisfaites) ;
- soit le pays de destination n'est pas repris dans le tableau ci-dessous → l'opérateur doit démontrer que la durée de conservation maximale qu'il souhaite prendre en compte pour la détermination de la date de péremption mentionnée sur le certificat est conforme à ce qui est autorisé par les autorités du pays de destination (au moyen par exemple d'un extrait de la législation du pays de destination ou d'une déclaration de l'autorité du pays de destination).

<i>Pays</i>	<i>Durée de conservation maximale autorisée</i>	<i>Condition de conservation associée</i>
République d'Angola	6 mois	réfrigérée (6°C – 10°C)
République démocratique du Congo	6 mois	réfrigérée (6°C – 10°C)
Congo - Brazzaville	6 mois	réfrigérée (6°C – 10°C)
Djibouti	6 mois	réfrigérée (3°C – 10°C)
Dubai	1 mois	réfrigérée (11°C – 15°C)
	3 mois	réfrigérée (6°C – 10°C)
Gambie	1 mois	frais
	6 mois	réfrigérée (6°C – 10°C)
Koweït	1 mois	réfrigérée (11°C – 15°C)
	3 mois	réfrigérée (6°C – 10°C)
Liberia	6 mois	pas d'exigences spécifiques
Maldives	90 jours	réfrigérée (3°C – 5°C)
Mauritanie	6 mois	pas d'exigences spécifiques
Sierra Leone	6 mois	pas d'exigences spécifiques

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Exigences générales du certificat

Point 1.9 : mentionner les informations relatives au centre d'emballage des œufs.

Point 1.23, 5^{ème} colonne : l'agent certificateur vérifie que la date mentionnée comme date d'expiration respecte

- soit la législation européenne,

- soit les conditions reprises au point IV. de cette instruction.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de mettre les éléments de preuve à disposition de l'agent certificateur, lorsque cela est nécessaire.

S'il est dérogé à la durée de conservation maximale autorisée selon la législation européenne, l'agent certificateur vérifie par ailleurs que les conditions de conservation associées à la durée de conservation maximale appliquée sont bien respectées.

Points 2.1 à 2.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.4 : les œufs issus d'un foyer d'IAHP ou de NCD ne peuvent être collectés en vue de leur utilisation dans la chaîne alimentaire et sont détruits, conformément à la législation européenne. Il est donc toujours satisfait à cette exigence.

Déclaration(s) additionnelle(s)

Le certificat offre la possibilité de rajouter des déclarations additionnelles sous les déclarations générales, dans la case dédiée à cet effet.

L'opérateur doit apporter la preuve que la déclaration additionnelle qu'il souhaite ajouter est bien explicitement requise par les autorités du pays de destination (au moyen par exemple des exigences reprises sur un permis d'importer ou d'une déclaration de l'autorité du pays de destination).

En l'absence d'éléments de preuve satisfaisants, la (les) déclaration(s) additionnelle(s) ne sera (seront) pas signée(s) par l'agent certificateur.